



TABLE RÉGIONALE
DES ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES ET
BÉNÉVOLES DE LA MONTÉRÉGIE

Code d'éthique

**Adopté en conseil d'administration
le 3 juin 2015**

TABLE DES MATIÈRES

Avant propos.....	3
1 Mission et valeurs de l'organisme.....	4
2 Devoirs des membres inscrits aux règlements généraux.....	6
3 Règles d'éthique.....	6
3.1 Les membres.....	6
3.2 Les administratrices.....	7
3.3 Les employées.....	9
3.4 La corporation.....	10
4 Adhésion au code d'éthique.....	11

* *Le féminin est utilisé dans la présente publication sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Avant-propos

Le présent code d'éthique constitue un guide pour le maintien de relations saines et respectueuses au sein de la Table régionale des organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie (TROC-M). Il constitue un outil de référence qui permettra :

- à la TROC-M d'atteindre sa mission;
- à la TROC-M de garder sa crédibilité auprès des acteurs externes et de la communauté;
- à la TROC-M d'assurer une saine cohésion entre ses membres;
- aux membres de respecter les valeurs et les règles de conduite.

Le code s'applique à tous les membres, employées et administratrices.

Celles-ci, par leurs actions et leurs décisions, jouent un rôle très important dans la réalisation de la mission de l'organisme et dans la valorisation de son image sociale.

Ce code d'éthique est en vigueur dès qu'approuvé par le conseil d'administration. La violation des règles mentionnées dans ce document est sujette à des sanctions allant de la réprimande jusqu'à l'exclusion.

1 Mission et valeurs de l'organisme

La TROC-M est constituée à des fins purement sociales pour regrouper les organismes communautaires autonomes de la Montérégie qui interviennent dans le domaine de la santé et des services sociaux pour:

- favoriser et faciliter la libre circulation de l'information auprès de ses membres;
- défendre et promouvoir les intérêts communs des organismes communautaires autonomes et des populations qu'ils desservent;
- favoriser et accroître leur visibilité et leur reconnaissance;
- favoriser la réflexion, la concertation et la prise de position sur les tenants et aboutissants de la santé et des services sociaux aux niveaux local, régional et national;
- représenter ses membres auprès des diverses instances gouvernementales et autres interlocuteurs, à l'intérieur de son mandat et en respectant l'autonomie des secteurs;
- offrir un soutien organisationnel et technique à ses membres.

Cette mission s'articule autour des valeurs suivantes (tiré de l'article 9.1 h des règlements généraux en vigueur):

- l'amélioration des conditions de vie;
- la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement de la population;
- la lutte à la discrimination;
- la lutte à l'oppression;
- la justice sociale;
- l'égalité entre les femmes et les hommes;
- l'amélioration du tissu social;
- la promotion du développement durable;
- la responsabilité collective des problèmes sociaux.

De plus pour devenir membre, les organismes communautaires autonomes et les regroupements d'organismes communautaires autonomes doivent se définir comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public engagé:

- a) être un organisme à but non lucratif;
- b) être enraciné dans la communauté par le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu, par la collaboration et/ou par la concertation avec les ressources du milieu;
- c) entretenir une vie associative et démocratique;
- d) être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- e) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- f) faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches globales des situations problématiques. En ce sens, créer des espaces démocratiques, par la démocratisation des lieux d'existence et des lieux de pouvoir;
- g) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
- h) avoir une mission qui favorise la transformation sociale par les luttes sociales et politiques.

2 Devoirs des membres inscrits aux règlements généraux

- a) Les membres doivent adhérer à la mission de la TROC-M, en respecter les règlements généraux, ne pas nuire à ses intérêts et à ceux de ses membres.
- b) Les membres doivent démontrer un intérêt à se concerter avec les organismes communautaires autonomes du milieu et, dans la mesure du possible, participer aux réunions et activités de la TROC-M.
- c) Les membres doivent compléter la procédure d'adhésion établie par le conseil d'administration, voir leur candidature être acceptée par celui-ci et être entérinée par l'assemblée générale suivante, en plus de payer une cotisation annuelle.

3 Règles d'éthique

3.1 Les membres

3.1.1 Les membres doivent chercher activement à soutenir l'organisme en adhérant en toute connaissance à sa vision, à sa mission, à ses objectifs, à ses politiques et à son fonctionnement.

3.1.2 Les relations entretenues entre les membres, les administratrices et les employées se font sur la base du respect mutuel. Aucun comportement hostile n'est toléré et les membres doivent participer à maintenir un climat sain et harmonieux.

3.1.3 Les membres ne doivent manifester aucune forme de discrimination envers les personnes liées à la corporation en regard de la langue, l'âge, les aptitudes, la situation économique, l'état civil, l'allégeance politique, le sexe, le genre ou l'orientation sexuelle, la pratique religieuse ou spirituelle, l'origine ethnique ou culturelle.

3.1.4 Les membres doivent éviter de se placer dans une situation qui pourrait nuire à la réputation de la corporation, de ses membres ou de ses employées et de démontrer des comportements inappropriés lors des activités de la corporation.

3.1.5 Les membres doivent agir, en tout temps, dans un esprit de respect des intérêts collectifs des autres membres de l'organisme.

3.1.6 Les membres doivent promouvoir et maintenir la vie associative et démocratique au sein de l'organisme.

3.1.7 Les membres doivent respecter les fonctions attribuées à la direction et aux administratrices de l'organisme.

3.1.8 Chaque membre doit préserver et développer la crédibilité de la TROC-M au sein de la communauté.

3.1.9 Chaque membre doit informer le conseil d'administration de tous conflits d'intérêts existants dans l'organisme.

3.1.10 Le respect des règles de confidentialité quant à toute information confidentielle confiée à l'organisme ou mise en circulation dans l'organisme est essentiel. Aucune information confidentielle ne pourra être divulguée en dehors de l'organisme sans le consentement écrit des personnes concernées.

3.2 Les administratrices

3.2.1 Les membres du conseil d'administration doivent chercher activement à soutenir l'organisme en adhérant en toute connaissance à sa vision, à sa mission, à ses objectifs, à ses politiques et à son fonctionnement.

3.2.2 Les relations entretenues entre les membres, les administratrices et les employées se font sur la base du respect mutuel. Aucun comportement hostile n'est toléré et les membres doivent participer à maintenir un climat sain et harmonieux.

3.2.3 Les administratrices ne doivent manifester aucune forme de discrimination envers les membres et les employées en regard de la langue, l'âge, les aptitudes, la situation économique, l'état civil, l'allégeance politique, le sexe, le genre ou l'orientation sexuelle, la pratique religieuse ou spirituelle, l'origine ethnique ou culturelle.

3.2.4 Les administratrices doivent éviter de se placer dans une situation qui pourrait nuire à la réputation de la corporation, de ses membres ou de ses employées et de démontrer des comportements inappropriés lors des activités de la corporation.

3.2.5 Les administratrices doivent promouvoir et maintenir la vie associative et démocratique au sein de l'organisme.

3.2.6 Les administratrices doivent agir avec loyauté et respecter les fonctions attribuées à la direction et aux employées de l'organisme.

3.2.7 Les actions et les décisions du conseil d'administration et de la direction doivent refléter le plan d'action annuel adopté en assemblée générale.

3.2.8 Le conseil d'administration et la direction doivent prendre les mesures nécessaires afin que les membres soient régulièrement informés et puissent ainsi maintenir la vie associative au sein de l'organisme.

3.2.9 Les membres du conseil d'administration doivent assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués en plus de participer à la vie associative et démocratique de la corporation.

3.2.10 Les membres du conseil d'administration doivent préserver la confidentialité des dossiers de la corporation, des débats, des échanges et des discussions et ce même après expiration de leur mandat. Aucune information confidentielle ne pourra être divulguée en dehors de l'organisme sans le consentement écrit des personnes concernées.

3.2.11 Les membres du conseil d'administration doivent agir avec courtoisie de manière à préserver chez les membres, les bénévoles, les partenaires et la population, le sentiment de confiance requis par leur fonction.

3.3 Les employées

3.3.1 Les employées doivent chercher activement à soutenir l'organisme en adhérant en toute connaissance à sa vision, à sa mission, à ses objectifs, à ses politiques et à son fonctionnement.

3.3.2 Les relations avec les membres, les administratrices et les collègues de travail doivent se faire sur la base du respect mutuel.

3.3.3 Les membres de l'équipe ne doivent manifester aucune forme de discrimination envers les membres ou les administratrices en regard de la langue, l'âge, les aptitudes, la situation économique, l'état civil, l'allégeance politique, le sexe, le genre ou l'orientation sexuelle, la pratique religieuse ou spirituelle, l'origine ethnique ou culturelle.

3.3.4 Les employées doivent éviter de se placer dans une situation qui pourrait nuire au rôle qu'ils occupent au sein de la corporation ainsi qu'à la réputation de la corporation, de ses membres ou de ses collègues et de démontrer des comportements inappropriés lors des activités de la corporation.

3.3.5 Les employées doivent promouvoir et maintenir la vie associative et démocratique au sein de l'organisme.

3.3.6 Les actions des employées doivent refléter le plan d'action annuel adopté en assemblée générale.

3.3.7 Les membres de l'équipe ne peuvent en aucun cas manifester de comportements hostiles et une conduite vexatoire qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique des collègues et qui engendrent un milieu de travail néfaste.

3.3.8 Les membres de l'équipe participent à maintenir un climat de travail harmonieux et à promouvoir les valeurs portées par la corporation.

3.3.9 Les membres de l'équipe doivent être ouvertes d'esprit et accueillir les idées des membres de la corporation avec intérêt.

3.3.10 Toute employée est pleinement investie dans l'exercice de ses fonctions et collabore avec tous les intervenants liés à la corporation.

3.3.11 Un membre de l'équipe ne peut faire de la médisance et de la diffamation à l'égard de la corporation, de ses membres, de ses employées ou de ses dirigeantes.

3.3.12 Les membres de l'équipe ont l'obligation d'adhérer au code d'éthique et voir à son application.

3.3.13 Un membre de l'équipe doit avoir le souci d'actualiser ses connaissances et sa pratique, et être à l'avant-garde des nouvelles pratiques dans le but d'améliorer son travail.

3.3.14 Les membres de l'équipe ne font pas de déclarations publiques ou médiatiques au nom de la corporation, sauf si elles ont été déléguées officiellement, et ne feront que les déclarations pour lesquelles elles ont été mandatées.

3.3.15 Le respect des règles de confidentialité quant à toute information confidentielle confiée à l'organisme ou mise en circulation dans l'organisme est essentiel. Aucune information confidentielle ne pourra être divulguée en dehors de l'organisme sans le consentement écrit des personnes concernées.

3.5 La corporation

3.5.1 Seules les administratrices et les dirigeantes, ou d'autres personnes mandatées peuvent agir ou parler au nom de la corporation.

3.5.2 Les membres, les administratrices et les employées doivent encourager ou faciliter toutes les initiatives qui amélioreraient l'image positive de la corporation.

3.5.3 Le développement des partenariats, l'administration et la gestion de la corporation doivent refléter la mission de celle-ci.

3.5.4 Toutes les décisions menées par la corporation doivent être fondées sur les valeurs de la corporation.

3.5.5 Les partenariats doivent être choisis judicieusement de façon à ne pas entacher l'image de la corporation ou démontrer des valeurs contraires à celles véhiculées par l'organisation.

3.5.6 Les affaires de la corporation de nature non confidentielle sont rendues accessibles aux membres en règle qui en font la demande.

3.5.7 Tous documents qui ne sont pas de nature publique sont gardés au siège social de la corporation et ne sont en aucun moment divulgués ou reproduits, sauf si la situation le requiert, ou pour usage réservé aux membres du conseil d'administration et aux dirigeantes dans le cadre de leur fonction.

4 Adhésion au code d'éthique

Les employées et les administratrices de la Table régionale des organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie devront signer une lettre d'adhésion au code d'éthique de la corporation.